

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/84 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN ORGANISME ASSUREUR A UN SOUS-TRAITANT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la mutuelle indépendante Euromut du 2 juillet 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 10 juillet 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

L'organisme assureur Euromut transmet, à ses affiliés qui le souhaitent, un relevé trimestriel des soins de santé dont ils ont bénéficié durant le trimestre écoulé. Dorénavant, elle souhaite confier l'impression et l'envoi de ces relevés à l'imprimerie SA Speos, ce qui implique une communication de données sociales à caractère personnel.

Euromut demande au Comité de surveillance l'autorisation de communiquer à l'imprimerie SA Speos, pour chaque assuré social concerné, les données sociales à caractère personnel suivantes : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le nom de l'ayant droit, l'assurance concernée, la date des prestations fournies, le nom du dispensateur, le code nomenclature INAMI, la dénomination des soins dispensés, les montants du remboursement, le montant de l'intervention personnelle, la date du paiement et la référence.

**2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* toute communication de données sociales à caractère personnel est soumise à l'autorisation préalable du Comité de surveillance. L'article 2, § 1, 1°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale* précise toutefois qu'une telle autorisation n'est pas requise pour des communications entre une institution de sécurité sociale et son sous-traitant.

L'imprimerie SA Speos interviendrait en qualité de sous-traitant de Euromut.

La communication de données sociales à caractère personnel par Euromut à l'imprimerie SA Speos, en vue de l'impression et de l'envoi des relevés des soins de santé, n'est dès lors pas soumise à l'autorisation préalable du Comité de surveillance.

Il y a lieu d'attirer l'attention de Euromut et de l'imprimerie SA Speos sur le fait que, lors du traitement des données sociales à caractère personnel, ils sont tenus de garantir le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, son arrêté d'exécution du 13 février 2001, la loi précitée du 15 janvier 1990 et tout autre loi ou arrêté réglementaire visant la protection de l'intégrité de la vie privée des personnes physiques.

Il convient d'être tout particulièrement attentif à l'article 16, § 1, de la loi du 8 décembre 1992, réglant la relation entre le mandant (*responsable du traitement*) et le sous-traitant (*personne qui réalise le traitement*).

En conséquence, le Comité n'émet pas d'objection à la communication de données sociales à caractère personnel par Euromut à son sous-traitant SA Speos en vue de l'impression et de l'envoi des aperçus.

F. Ringelheim  
Président